

PV Conseil communautaire
Du mardi 17 décembre 2024 dûment convoqué le 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du dix décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Calmont, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ALBERTON	Jean	GLEYES	Lison	RAMADE	Jean-Jacques
ARPAILLANGE	Michel	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RAMOND	Patrice
AVERSENG	Pierre	GUERRA	Olivier	RANC	Florence
BARTHES	Serge	HEBRARD	Gilbert	ROUGÉ	Cédric
BIGNON	Christine	KONDRYSZYN	Serge	RUFFAT	Daniel
BOMBAIL	Jean-Pierre	LABATUT	David	SAFFON	Sébastien
BOURGAREL	Roger	LASMAN	Daniel	SIORAT	Florence
BRESSOLLES	Pierre	MAHCER	Abdelrani	STEIMER	John
CAMINADE	Christian	MALMAISON	Patricia	TOUJA	Michel
CANAL	Blandine	MILHES	Marius	VERCRUYSSÉ	Sandrine
CASES	Françoise	MIR	Virginie	VIVIES	Sylvie
CASSAN	Jean-Clément	MOUYON	Bruno	ZANATTA	Rémy
CASTAGNÉ	Serge	MOUYSSÉ	Maryse		
CAZELLES	Jean Pierre	NAVARRO	Karine		
CAZENEUVE	Serge	PEDRERO	Roger		
CESSÉS	Evelyne	PEIRO	Marielle		
COLOMBIES	Christophe	PERA	Annie		
CROUX	Christian	PETIT	Evelyne		
De La PANOUSE	Geoffroy	PORTET	Christian		
FEDOU	Nicolas	POUILLES	Emmanuel		
FIGNES	Jean-Claude	POUS	Thierry		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
MARCHAND	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	GUAGNON	Antoine	ROS-NONO	Francette
BARRAU	Valery	IZARD	Christian	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
BODIN	Pierre	LATCHÉ	Catherine	ROUVILLAIN	Thierry
BREIL	Christophe	LEBRUN	Guillaume		
CALMETTES	Francis	MAZAS CANDEIL	Alexandra		
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc		
COURNEDE	Magali	MIQUEL	Laurent		
DARNAUD	Guy	NAUTRE	Eva		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		
ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RIAL	Guilhem		
FERLICOT	Laurent	ROBERT	Anne-Marie		

Pouvoirs

ADROIT	Sophie	Procuration à Mme CANAL Blandine
COURNEDE	Magali	Procuration à Mme NAVARRO Karine
DARNAUD	Guy	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. De La PANOUSE Geoffroy
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
FAURE-GIRARDIN	Christel	Procuration à Mme BIGNON Christine
LATCHÉ	Catherine	Procuration à M. STEIMER John
METIFEU	Marc	Procuration à M. ARPAILLANGE Michel
MIQUEL	Laurent	Procuration à M. MAHCER Abdelrani
OBIS	Eliane	Procuration à Mme GLEYES Lison
REUSSER	Isabelle	Procuration à M. RUFFAT Daniel
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy

Nombre de membres en exercice : 83
Nombre de membres titulaires présents : 54
Nombre de membres ayant une procuration : 13
Secrétaire de Séance : Madame CASES Françoise

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 3
Nombre de membres titulaires absents non représentés : 13

Nombre de votants : 70

Table des matières

1.	Mise à jour des organigrammes – DL2024_197.....	3
2.	Reconduction des Chantiers Insertion « Environnement » 2025 – DL2024_198.....	3
3.	Plan de formation 2025 – DL2024_199	4
4.	Révision des taux assurances statutaires pour les agents CNRACL – DL2024_200.....	5
5.	Suppression d’emplois permanents – DL2024_201.....	6
6.	Emploi permanent – DL2024_202	8
7.	Accroissement temporaire d’activité – DL2024_203	9
8.	Accroissement saisonnier d’activité - DL2024_204.....	9
9.	Modification de la délibération de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais afférente au temps de travail – DL2024_205.....	10
10.	Arrêt de l’expérimentation de covoiturage ILLICOV – DL2024_206	26
12.	Délibération de principe et plan de financement prévisionnel relatif à la réhabilitation et à l’extension de la Crèche le Bonheur est dans le pré située à Lanta – DL2024_208.....	29
13.	Dégâts d’orage – Sainte Foy d’Aigrefeuille – DL2024_209	31
14.	Fourniture et livraison de couches jetables pour les structures d’accueil de la petite enfance – 2024_034 – DL2024_210.....	33
15.	Fourniture de licences Microsoft Office 365 et prestations associées - 2024_036 – DL2024_211	34
16.	Collecte du verre en apport volontaire et transport jusqu’à l’exutoire de traitement – 2024_029 – DL2024_212	34
17.	Traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des Déchets Ménagers Recyclables (DMR) – DL2024_213	35
18.	Attributions de compensation définitives 2024 – DL2024_214.....	37
19.	Mise en place de l’outils « Déclaloc » pour les communes volontaires – DL2024_215	40
	Questions diverses	41

- **Désignation du secrétaire de séance :** Madame Françoise CASES

- **PV du 26 novembre 2024 :** adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

1. Mise à jour des organigrammes – DL2024_197

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire présents la mise à jour des organigrammes à la date du 1er décembre 2024 (joints en annexe).

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

- **PREND ACTE** de la mise à jour des organigrammes tels que présentés, dont les exemplaires sont annexés à la présente délibération.
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.
- **ADRESSE** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12 /2024

Reçu en préfecture le 19/12 /2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_197

2. Reconduction des Chantiers Insertion « Environnement » 2025 – DL2024_198

Monsieur le Président indique à l'assemblée que le chantier d'insertion « Environnement » va arriver à son terme le 31 Décembre 2024.

Afin de poursuivre les actions d'insertion des personnes en difficulté, Monsieur le Président propose à l'assemblée de reconduire, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, le chantier d'insertion « Environnement » dont l'équipe sera composée :

- de huit salariés maximums recrutés en contrats aidés CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion)

Monsieur le Président suggère de solliciter les partenaires (le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne (DDETS 31)) pour l'octroi d'une aide financière pour le fonctionnement dudit chantier d'insertion et le Pôle Emploi pour le soutien administratif et organisationnel du chantier.

Il précise que ce point a obtenu un avis favorable des membres du CST le 16/12/2024.

Monsieur le Président demande au Conseil de se prononcer sur ces deux points :

- La reconduction du Chantier d'Insertion « Environnement » pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025,
- Demander à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne l'octroi d'une aide financière.
- Demander à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne l'octroi d'une aide financière.

Messieurs DARNAUD Guy et RAMADE Jean-Jacques n'ont pas pris part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la reconduction du Chantier Insertion « Environnement » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'octroi d'une aide financière auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'octroi d'une aide financière auprès de la Direction Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne.
- **De DONNER** mandant à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_198

Arrivée de Monsieur Alain ROUQUAYROL

3. Plan de formation 2025 – DL2024_199

Monsieur le Président indique que le plan de formation qui détermine le programme des formations de la collectivité est obligatoirement établi par les employeurs territoriaux. Le programme des actions entrant dans ce cadre concerne les formations :

- d'intégration et de professionnalisation,
- de perfectionnement,
- de préparation aux concours et examens,
- de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

De plus, le plan de formation doit recenser les actions de formation demandées par les agents dans le cadre de leur **Compte Personnel de Formation (CPF)** (décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Il doit être soumis à l'avis du CST de la collectivité (CST du 16 décembre 2024).

Il doit être obligatoirement transmis au CNFPT.

Le plan de formation traduit la politique de formation de la collectivité dans un document formalisé qui prévoit, pour une durée déterminée, les besoins de formation.

Monsieur le Président présente le projet de Plan de formation pour l'année 2025 établi avec la collaboration des responsables de secteur qui ont recensé les besoins des agents pour l'année 2025.

Monsieur le Président porte à l'approbation des membres présents le **Plan de Formation** afférent aux besoins de l'année 2025 pour le personnel de la Communauté de Communes ainsi que les modalités du **Compte Personnel de Formation** qui fixent un plafond annuel 2025 à 10 000 euros.

Intervention de Madame Evelyne CESSÉS

Face aux nombreux refus du CNFPT, est-ce qu'on peut intégrer des agents des communes aux formations de l'intercommunalité ?

Réponse de Madame Nathalie MARAN

Nous avons des formations internes concernant la sécurité grâce à nos agents formateurs, mais comme vous nous payons des formations externes et sommes soumis aux mêmes problèmes concernant le CNFPT.

Messieurs DARNAUD Guy et RAMADE Jean-Jacques n'ont pas pris part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 68 votes pour et 1 abstention:

- **D'APPROUVER** le plan de formation 2025 tel que présenté ci-dessus dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** le montant de 10 000 euros pour l'année 2025 qui seront inscrit au budget 2025 pour le Compte Personnel de Formation
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Départ Monsieur Roger PEDRERO**4. Révision des taux assurances statutaires pour les agents CNRACL – DL2024_200**

Monsieur le Président indique aux membres présents que dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe assurance statutaire GRAS SAVOYE pour les agents CNRACL les taux étaient garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1^{er} janvier 2025, ils sont révisés dans les conditions fixées par le marché et en fonction de notre sinistralité.

L'évolution des taux est réalisée automatiquement pour chaque tranche optionnelle et appliquée à chaque garantie ouverte au titre de la tranche optionnelle considérée, en fonction du rapport sinistres/primes correspondant.

Par délibérations pour 2022 et 2023 et ensuite pour 2024 le conseil communautaire avait décidé de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes en fonction des années :

Révision des taux ANNEES	Couvertures hors maladie ordinaire				Taux de cotisation hors couverture maladie ordinaire	Couvertures en maladie ordinaire : 3 franchises possibles			Taux de cotisation en tous risques en fonction de la franchise
	Décès	Accident et maladie imputable au service	Accident et maladie non imputable au service	Maternité		Franchise 10 jours fermes par arrêt	Franchise 20 jours fermes par arrêt	Franchise 30 jours fermes par arrêt	
2022/2023	0.15%	6.85%	4.00%	1.50%	12.50%	3.12%			15.62%
2024	0.20%	6.17%	3.60%	1.35%	11.32%		2.22%		13.54%
2025	0.17%	5.24%	3.06%		8.47%				

Par délibération en date du 24 octobre 2023, le conseil communautaire avait décidé de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et taux suivants:

- Décès: **0.20%**
- Accident et maladie imputable au service : **6.17%**
- Accident et maladie non imputable au service: **3.60%**
- Maternité: **1.35%**
- Maladie ordinaire avec franchise de 20 jours ferme par arrêt : **2.22%**

Monsieur le Président indique ensuite qu'il est possible de modifier les risques assurés pur l'année 2025 et il ouvre le débat.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur la proposition d'un **taux de cotisation hors couverture maladie ordinaire et maternité à 8.47%**, couvrant le décès, les accidents et maladie imputables au service et accident et maladie non imputables au service.

Intervention de Monsieur Abdelrani MAHCER

A combien est estimé la différence de franchise ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Environ 100 000€ selon la franchise de 20 ou 30 jours.

Intervention de Monsieur Marius MILHES

Que ce serait-il passé si nous n'avions pas assuré la Maladie Ordinaire sur l'année 2024 ?

Réponse Madame Nathalie MARAN

On aurait gagné 54 000€

Intervention Madame Blandine CANAL

Au lieu de verser la somme à l'assurance on propose de la provisionner au budget et on pourra assumer. On va assurer nous-même ce risque. Ça nous coutera moins cher et c'est pour cela que nous voulons essayer cette solution pour un an. Quitte à revenir en arrière.

Intervention Monsieur Bruno MOUYON

Si ce n'est pas avantageux pourquoi le ferait-on ? Y a-t-il des exemples d'autres pratiques dans les collectivités ?

Réponse Madame Blandine CANAL

D'autres collectivités s'interrogent. Les risques majeurs restent assurés mais c'est la maladie ordinaire qui nous pose question.

Nous avons une grande sinistralité qui a conduit les assurances à dénoncer les contrats et nous avons dû relancer une consultation. Cela s'est fait à leurs conditions, sans cela sur deux ans, 160 000 euros seraient restés dans nos caisses. Il faut le revoir. Je vais proposer en bureau que nous puissions étudier le sujet sur le volet maternité.

Réponse Madame Elodie CAQUINEAU

En effet, il faudrait qu'il y ait 10 maternités d'agents CNRACL pour que la souscription soit équilibrée. Sur les dernières années il y en a moins. Selon les statistiques ça répond à une logique globale.

Si on se réfère aux années précédentes on peut raisonnablement adopter la proposition, sachant qu'elle a été largement débattue en bureau communautaire.

Madame RANC Florence n'a pas pris part au vote

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 64 votes pour, 2 votes contre et 3 abstentions :

- **D'APPROUVER** la révision des **taux 2025** pour les agents CNRACL telle que présentée ci-dessus avec un taux de cotisation de **8.47%** couvrant le décès, les accidents et maladie imputables au service et accident et maladie non imputables au service.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_200

5. Suppression d'emplois permanents – DL2024_201

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de tous les mouvements de personnel (mutations, départs à la retraite) des avancements et promotions, il convient de supprimer les emplois ci-dessous énoncés.

Monsieur le Président précise que ces suppressions ont obtenu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial le 16 décembre 2024.

Il donne lecture de ces emplois permanents :

Filière technique :

- Cadre d'emploi des ingénieurs : 1 poste à 35h
- grade ingénieur : 2 postes à 35h
- grade technicien : 3 postes à 35h
- grade technicien principal 2° cl : 1 poste à 35 h
- grade technicien principal 1° cl : 2 postes à 35 h
- grade agent de maîtrise principal : 1 poste à 35 h
- grade agent de maîtrise : 4 postes à 35 h
- Cadre d'emploi des adjoints techniques : 1 poste à 27 h
- grade adjoint technique : 8 postes à 35 h
- grade adjoint technique principal 2° cl :
 - 17 postes à 35 h
 - 1 poste à 28 h

Sous-total : 41 postes représentant 40.57 ETP

Filière animation :

- grade animateur : 1 poste à 35h
- grade d'adjoint d'animation principal de 2° cl : 3 postes à 35 h
- cadre d'emplois des adjoints d'animation :
 - 1 poste à 34 h
 - 1 poste à 30h30
 - 1 poste à 28 h
 - 1 poste à 14h40
 - 1 poste à 14h30
- Grade d'adjoint d'animation :
 - 3 postes à 35 h
 - 1 poste à 16h30

Sous-total : 13 postes représentant 10.94 ETP

Filière Médico-sociale :

- grade puéricultrice : 1 poste à 35 h
- grade auxiliaire de puériculture de classe supérieure : 2 postes à 35 h
- grade auxiliaire de puériculture de classe normale : 1 poste à 35 h

Sous-total : 4 postes représentant 4 ETP

Filière Sociale :

- grade Educateur de classe exceptionnelle : 1 poste à 35 h
- grade Educateur de jeunes enfants :
 - 4 postes à 35 h
 - 1 poste à 17h30

Sous-total : 6 postes représentant 5.50 ETP

Filière Administrative :

- grade attaché principal : 2 postes à 35 h
- cadre d'emplois des attachés : 1 poste à 35 h
- grade attaché : 1 poste à 35 h
- grade rédacteur principal 1° cl : 1 poste à 35 h
- grade rédacteur principal 2° cl : 2 postes à 35 h
- grade rédacteur : 2 postes à 35 h
- grade adjoint administratif principal de 1° classe : 2 postes à 35 h
- grade adjoint administratif principal de 2° classe :
 - 2 postes à 35 h
 - 1 poste à 17h30

- Grade adjoint administratif :
 - 4 postes à 35 h
 - 1 poste à 28 h

Sous-total : 19 postes représentant 18.30 ETP

TOTAL GÉNÉRAL : 83 postes représentant 79.31 ETP

Il demande aux membres présents de se prononcer sur ces suppressions d'emplois permanents.

Intervention Monsieur Jacques DELHON

Si ça a été budgétisé ça fait de l'argent en plus en prévision ?

Réponse Madame Nathalie MARAN

Ces postes ne servent plus, c'est une mise à jour pour être en cohérence sur les postes existants et ceux budgétés.

Monsieur ROUGÉ Cédric et Madame RANC Florence n'ont pas pris part au vote

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les suppressions des emplois permanents tels que présentés ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_201

6. Emploi permanent – DL2024_202

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Président propose de créer l'emploi permanent comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints techniques Territoriaux	C	1	25 h 00

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur cette création d'emploi permanent dont les crédits seront prévus au budget primitif 2025.

Il précise ensuite que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la création d'emplois permanent tel que présentée ci-dessus, dont les crédits seront prévus au budget 2025,
- De DONNER mandat à Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_202

7. **Accroissement temporaire d'activité – DL2024_203**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ;

Le président propose de prendre une délibération pour le cas suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Cat.	Nombre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Médico-sociale	Cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture	B	1	12 mois maximum	12 h 00

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2025.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

Intervention Monsieur Abdelrani MAHCER

12 heures vont être suffisantes ?

Réponse Monsieur Christian PORTET

C'est ce qui a été estimé par nos professionnels, pour le bien-être de l'enfant.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création du poste tel que présentée ci-dessus, dont les crédits seront prévus au budget 2025,
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions nécessaires en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que ce dernier sera limité aux indices terminaux du grade de référence adapté à l'emploi concerné dont les crédits seront prévus au budget 2025.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_203

8. **Accroissement saisonnier d'activité – DL2024_204**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité ;
Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Cat.	Nombre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	1	6 mois maximum	25 h 30
			1		25 h 20

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2025.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs profils. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création du poste tel que présentée ci-dessus, dont les crédits seront prévus au budget 2025,
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions nécessaires en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que ce dernier sera limité aux indices terminaux du grade de référence adapté à l'emploi concerné dont les crédits seront prévus au budget 2025.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_204

9. Modification de la délibération de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais afférente au temps de travail – DL2024_205

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16/12/2024 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

La journée de solidarité :

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Cycle avec jour d'ARTT :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours d'ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Horaires variables :

L'organe délibérant peut décider l'instauration d'un dispositif d'horaires variables (ou « individualisés ») sous réserve des nécessités de service. Cette organisation définit une période de référence durant laquelle chaque agent doit accomplir le nombre réglementaire d'heures de travail prévu. L'horaire variable permet à chaque agent de déterminer librement le début et la fin de chacune des périodes de travail. La mise en place d'horaires variables nécessite l'instauration de plages fixes pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste, et de plages mobiles pendant lesquelles ils sont libres de déterminer l'heure de départ ou d'arrivée. Un système de contrôle du temps de travail doit être mis en place pour réaliser un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent. En retour, les agents sont tenus de se soumettre aux modalités de contrôle fixées par l'employeur.

La loi fixe le cadre général de la mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail ainsi que des horaires variables dans la fonction publique territoriale. Dans le respect du principe de libre administration, il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement de fixer les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail au sein de ses services.

L'annualisation :

Monsieur le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'instauration d'un régime d'équivalence dans le cadre de séjours avec nuitées :

Monsieur le Président expose que l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer, par délibération, un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Il indique que la mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles. C'est le cas notamment de séjours avec nuitées dans le cadre d'accueil collectif de mineurs avec hébergement.

Il explique que, concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

La communauté de communes souhaitant proposer des séjours, Monsieur le Président propose d'instituer un régime d'équivalence horaire qui pourrait être étendu ultérieurement à des situations similaires.

Il précise que, pour autant, l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum...).

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur les modifications suivantes :

I - Cadre général

Article 1 : l'abrogation de la délibération antérieure :

- N° DL2024_061 en date du 14 mai 2024 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail, les horaires variables et les modalités de réalisation de la journée de solidarité ;

II - L'annualisation des services animation et relais petite enfance

Article 2 : Services concernés

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Certains postes de l'Enfance Jeunesse ;
- Agents des Relais petite enfance (RPE).

Article 3 : Rythme des services

Les services animation et RPE ont un cycle annualisé.

Le cycle annuel est défini du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, avec des périodes de forte activité sur les 36 semaines scolaires et des périodes de moindre activité sur les 16 semaines de vacances scolaires.

Le cycle de travail annualisé des agents d'animation secteur sud se détaille comme suit :

- Sur le temps ALAE : de 7h30 minimum à 18h30 maximum lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi
- Sur le temps ALSH :

Mercredi :

- o secteur sud et centre : de 11h30 minimum à 18h30 maximum ;
- o secteur nord commune CARAMAN : de 12h minimum à 19h maximum.

Vacances (journée continue) :

- o secteur sud et centre : de 7h30 minimum et 18h30 maximum du lundi au vendredi ;
- o secteur nord : de 7h minimum à 19h maximum du lundi au vendredi.

- Sur le temps **JEUNESSE** :

Hors période de vacances (journée continue) :

- o De 8h minimum à 17h maximum lundi et mardi ;
- o De 12h minimum à 18h maximum mercredi et samedi ;
- o De 8h minimum à 14h maximum jeudi et vendredi.

Période vacances (journée continue) :

- o De 7h30 minimum à 18h maximum du lundi au vendredi.

- Sur le temps **ALAC** : de 11h30 minimum à 14h maximum les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le cycle de travail annualisé des agents des RPE se détaille comme suit : 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, sur l'amplitude quotidienne maximale suivante :

- o secteur SUD et Nord de 9h à 17 heures 30 ;
- o secteur centre de 8h30 à 17 heures 30.

Certaines réunions pourront être organisées en soirée jusqu'à maximum 21 heures.

Article 4 : Modalité de traitement des jours d'absence pour maladie sur planning annualisés

Lorsque l'agent est arrêté pour raison santé sur un jour de travail, son absence est décomptée pour le nombre d'heures prévues au planning de l'agent le jour de l'absence.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du report de ces congés non pris.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de son jour de récupération.

Article 5 : L'instauration d'un régime d'équivalence pour les animateurs dans le cadre de séjours avec nuitées

Un régime d'équivalence horaire est mis en place pour les agents publics, quel que soit leur statut, afin d'intégrer pendant les séjours avec nuitées la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants ainsi que le respect d'un temps de repos minimal pour les agents.

Le temps de présence de nuit (de 21 heures à 7 heures) est comptabilisé de la manière suivante : forfait de 3 heures est instauré pour les 9 premières heures de nuit et ½ heure pour chaque heure supplémentaire au-delà des 9 premières heures.

Pendant les séjours, le planning des animateurs doit impérativement respecter les garanties minimales du temps de travail. Cela implique qu'un animateur qui assure la surveillance de nuit de 21h à 7h du matin, qui effectue donc 3h30 de travail effectif selon le régime d'équivalence, ne peut effectuer plus de 6h30 de travail le jour qui suit (amplitude maximale de 10h d'une journée de travail). Cet agent se verra octroyer un repos minimal de 11h en suivant.

III - Cycle de travail avec attribution de jours d'ARTT

Article 6 - Agents concernés par un cycle de travail avec jours d'ARTT

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, ci-dessous le détail des services soumis ou non aux cycles de travail avec JARTT :

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Direction générale</i>	<i>Direction générale</i>	<i>DGS</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an</i>	<i>OUI</i>	<i>7h00 - 21h00</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h</i>
<i>Tous</i>		<i>Responsables de département : Promotion du Territoire, Petite enfance,</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an</i>	<i>OUI</i>	<i>7h00 - 21h00</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h</i>

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
		RH Prévention, Patrimoine naturel, Patrimoine Bâti, Environnement déchets, Service à la personne, Responsables de secteur : Petite enfance					
Administration et services généraux	Finances / RH - prévention / Support / Systèmes d'information	Tous les agents et les responsables de secteur Et le Responsable de Département Finances	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Administration et services généraux	Service support	Agents d'accueil	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h30
Administration et services généraux	Service support	Agents d'entretien des locaux	Agents à temps non complet non éligibles aux ARTT	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Journée continue
Promotion du territoire	Promotion du territoire	Tous les agents (chargés de mission, responsable de secteur, instructeur (ADS)	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Responsables de secteurs Responsables intermédiaires	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT par an	NON	7h30 - 18h30	du lundi au vendredi	En fonction des plannings
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Administratif et la Resp de dépt Enfance Jeunesse	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Enfance jeunesse	Enfance jeunesse	Animateurs	Annualisés	NON	Sur planning	Du lundi au vendredi	Sur planning
Enfance jeunesse	Jeunesse	Animateurs	Annualisés	NON	Sur planning	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Enfance jeunesse	Jeunesse	Responsable et directeurs jeunesse	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT par an	NON	Sur planning	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Petite enfance	Petite enfance	Responsables et Animateurs RPE/LAEP	Annualisés	NON	Sur planning	Du lundi au vendredi	Pause méridienne d'1 heure
Petite enfance	Petite enfance	Administratif	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale : 2h
Petite enfance	Petite enfance	Directrices de crèches	Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 15 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Petite enfance	Petite enfance	Adjointes directrices de crèches	Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 12 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Petite enfance	Petite enfance	Agents des crèches	Cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 9 JARTT par an	NON	Sur planning	du lundi au vendredi	Pause méridienne : Journée continue ou pause mini 45mn / maxi 2h
Action sociale	Service à la personne et France Services	Animateurs et Conseiller numérique France service Chargé Mission France Service (animatrice départementale)	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h30
Action sociale	Service à la personne et France Services	Responsable de secteur France Services Coordinateur (trice) de la Convention Territoriale Globale et du Projet Social de Territoire	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
		Coordinateur (trice) Contrat Local de Santé					
Environnement déchets	Tous	Chefs d'équipe	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT	NON	Lundi au vendredi 8h00 12h00/ 13h00 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Tous	Administratif et responsable de secteur	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Collecte des déchets	Chauffeur collecte robotisée et non robotisée	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 4 jours (jour libéré le mercredi)	NON	6h00- 16h00	4 jours à titre expérimental Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Collecte des déchets	Transport Ateliers	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 6 JARTT	NON	Semaine 5 jours 8h00 12h00/ 13h00 16h00.	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Déchèterie	Déchèterie	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 4 jours (jours libérés le lundi et jeudi)	NON	8h30 12h00 / 13h00 18h30	Semaine 4 jours mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Tous services	Polyvalents A temps complet	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT par an sur 5 jours	NON	8H 12H / 13H 16H	5 Jours du lundi au samedi en fonction du besoin	Pause méridienne : 1 heure
Environnement déchets	Ambassadeurs du tri	Ambassadeurs du tri à temps complet	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	7h30 - 19h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Environnement déchets	Ambassadeurs du tri	Ambassadeurs du tri à temps non complet	Cycle hebdomadaire : 17,5h par semaine sur 2,5 jours	OUI	Travail sur 2.5 jours par semaine ; mardi, mercredi et jeudi matin Non éligible aux RTT		Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h
Patrimoine Naturel et Bâtiments	Secrétariat mutualisé	Administratif à temps non complet	Non éligible au RTT	OUI	Travail le mardi journée, mercredi, jeudi et vendredi matin		Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 1h

Département	Service	Poste	Cycle de travail	Eligible aux horaires variables	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Patrimoine Bâtiment	Bâtiments	Chef de secteur, Chef d'équipe, Coordinateur administratif et technique et Agents polyvalents de maintenance	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT sur 5 jours	NON	8h00 - 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h
Patrimoine naturel	Espaces verts	Chef de secteur, Chefs d'équipe et Agents d'entretien espaces verts	Cycle hebdomadaire : 36h par semaine, ouvrant droit à 6 JARTT sur 5 jrs	NON	8h00 - 16h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h
Patrimoine Bâtiments Infrastructures	Voirie	Responsables de secteur voirie	Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit à 23 JARTT par an	OUI	8h00 - 18h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : *minimale 45mn *maximale 2h

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Article 7 - Le nombre de jours d'ARTT

L'agent a un cycle hebdomadaire d'une durée supérieure à 35 heures compensée par des ARTT. Le tableau ci-dessous présente la durée de l'unité jour (durée moyenne d'une journée de travail) et le nombre d'ARTT en fonction des durées hebdomadaires retenues en fonction des besoins des services.

Durée hebdo	36 h	36 h 30	37 h	37 h 30	38 h	38 h 30	39 h
Unité jour	7 h 12	7 h 18	7 h 24	7 h 30	7 h 36	7 h 42	7 h 48
Nb ARTT	6 ARTT	9 ARTT	12 ARTT	15 ARTT	18 ARTT	20 ARTT	23 ARTT

Cependant les agents ont la possibilité de solliciter un cycle hebdomadaire à 35 heures sans ARTT.

En ce qui concerne les journées de télétravail ou de formation, un forfait journalier de 7H48 sera automatiquement appliqué pour un agent à temps complet. (Au prorata de la quotité de temps de travail selon la formule suivante :

Base hebdomadaire en heures /nombre de jours hebdomadaires travaillés

Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées arrondi à la demi-journée supérieure :

Durée hebdo	36 h	36 h 30	37 h	37 h 30	38 h	38 h 30	39 h
100%	6	9	12	15	18	20	23
90%	5,4	8,1	10,8	13,5	16,2	18	20,7
80%	4,8	7,2	9,6	12	14,4	16	18,4
70%	4,2	6,3	8,4	10,5	12,6	14	16,1
60%	3,6	5,4	7,2	9	10,8	12	13,8
50%	3	4,5	6	7,5	9	10	11,5

La situation de l'agent est fixe. Elle est tacitement reconduite pour l'année suivante. Toutefois, afin de s'adapter aux évolutions personnelles des agents, il sera envisageable de demander un changement de cycle. L'agent devra en faire la demande auprès de son supérieur hiérarchique avant le 15 juin pour une application au 1^{er} septembre.

Article 8 - Les modalités de prise des jours d'ARTT

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les jours de ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les jours d'ARTT sont pris librement sur autorisation du chef de service compte tenu des nécessités de service. Une planification prévisionnelle mensuelle de la prise des jours d'ARTT est tenue dans chaque service.

La prise de jours d'ARTT doit être régulière afin de protéger la santé de l'agent et éviter une accumulation excessive de jours d'absence en fin d'année risquant de perturber la continuité du service. Les jours d'ARTT générés au titre de l'année N doivent être consommés avant le 31/12 de l'année N.

Pour les agents en horaires variables, la moitié des jours d'ARTT devra avoir été posée au 31/08/2024.

Article 9 - Le don de jours d'ARTT

Les agents sont autorisés à faire don de jours et notamment de jours d'ARTT au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Les jours d'ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité. Selon le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, la procédure de don est la suivante :

- L'agent bénéficiaire du don formule sa demande par écrit auprès de son autorité territoriale avec, comme justificatif, un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
- L'agent bénéficiaire établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
- L'agent donneur signifie par écrit à son autorité territoriale, le don et le nombre de jours afférents.
- L'autorité territoriale donne son accord et donne les jours au bénéficiaire

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée.

L'autorité territoriale peut procéder, à tout moment, aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte toujours les conditions d'attribution.

Article 10 - La réduction des jours d'ARTT suite aux absences pour raisons de santé

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir. Les compteurs de jours d'ARTT seront automatiquement décrémentés si l'agent atteint le seuil du nombre jours d'absences réduisant ses droits aux ARTT par la saisie automatisée via le logiciel RH. L'agent et son responsable en seront ainsi informés en temps réel.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours d'ARTT sont les congés pour raison de santé et les autorisations spéciales d'absences (à l'exception des ASA de droit et des absences pour raison syndicale), notamment :

- s'agissant des fonctionnaires : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;

- s'agissant des agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent contractuel est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Conformément aux textes précités, la règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées d'ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée d'ARTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence ci-dessus mentionnées égal à, il convient d'amputer son crédit annuel de jours d'ARTT d'une journée.

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 6 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 6 = 38$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 76 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 36h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 6 jours d'ARTT.

En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $6 \times 80/100 = 4,8$ jours d'ARTT, soit 5 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 5 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 5 = 36,48$ arrondis à 36,5 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 36,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 5 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 73 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures 30 :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 9 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 9 = 25,3$ arrondis à 25,5 jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 25,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 9 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 51 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 36 heures 30 et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 36h30 hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 9 jours d'ARTT.

En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $9 \times 80/100 = 7,2$ jours d'ARTT, soit 7,5 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.

Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 7.5 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 7.5 = 24,32$ arrondis à 24,5 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 24,5 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 9 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 49 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 12 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 12 = 19$ jours de travail.
Dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 12 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 38 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 37h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 12 jours d'ARTT.
En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $12 \times 80/100 = 9,6$ jours d'ARTT, soit 10 jours d'ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.
Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.
Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 10 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 10 = 18,24$ arrondis à 18 jours ouvrables.
Dès que l'absence du service atteint 18 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 10 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 36 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures 30 :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 15 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 15 = 15,2$ arrondis à 15 jours de travail.
Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 15 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 30 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 37 heures 30 et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 37h30 hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 15 jours d'ARTT.
En conséquence, le nombre de jours d'ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $15 \times 80/100 = 12$ jours d'ARTT.
Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.
Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 12 jours d'ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 12 = 15,2$ arrondis à 15 jours ouvrables.
Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 15 jours d'ARTT (soit deux journées d'ARTT déduites pour 30 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 39 heures :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 23 = 10$ jours de travail.
Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

Pour un agent dont la durée hebdomadaire est de 39 heures et qui exerce ses fonctions à temps partiel :

Un tel service de 39h hebdomadaire à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 23 jours ARTT.
En conséquence, le nombre de jours ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail à temps partiel à 80% s'élève à $23 \times 80/100 = 18,4$ jours ARTT, soit 18,5 jours ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.
Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80/100 = 182,4$.
Le fonctionnaire considéré ayant un capital de 18,5 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $182,4 / 18,5 = 9,8$ arrondis à 10 jours ouvrables.
Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 5 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

IV - Cycles de travail fixes

Article 11 - Agents sur cycle fixe

Un cycle de travail fixe est mis en place pour les agents de restauration et d'entretien du service enfance jeunesse au sein du département action sociale.

Le cycle est de 35h hebdomadaires sur 5 jours, du lundi au vendredi, avec des bornes horaires quotidiennes qui vont de 7h30 le matin à 19h30 le soir et une pause méridienne d'une durée d'1h entre 12h00 et 14h00.

Les agents des autres services peuvent demander à être positionnés sur un cycle fixe. Le choix du cycle reste soumis à l'approbation du chef de service au regard de l'activité et des nécessités de service.

V - Les cycles liés aux variations climatiques (fortes chaleurs)

Article 12 - Agents sur cycle liés aux variations climatiques

Les agents des départements espaces verts qui travaillent tous les jours en extérieurs, et les agents du département patrimoine bâtiments lorsqu'ils font des chantiers en extérieur peuvent être soumis à un cycle spécifique ponctuel en cas de fortes chaleurs.

Les horaires spécifiques seront les suivants :

- 7h - 14h00 en journée continue incluant 20 minutes de pause.

Modalités d'information de ces agents : les agents de ces services seront informés par une note de service sur la durée d'application de ces horaires

VI - Les horaires variables

Article 13 - Agents concernés par les horaires variables

Les horaires variables s'appliquent aux agents lorsque cette organisation du temps de travail est compatible avec leur activité.

Article 14 - Les bornes quotidiennes de présence des agents

Les bornes quotidiennes déterminent la plage horaire de présence possible des agents sur une journée. Elles spécifient l'heure de début et de fin du décompte possible des heures de travail en dehors desquelles les agents ne sont pas supposés être présents au travail. Les bornes quotidiennes varient en fonction des postes de travail :

- DGS, responsables de département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et accès aux services et les responsables de secteur Petite Enfance :
 - o 7h00 le matin ;
 - o 21h00 le soir.
- Agents des départements administration, services généraux et promotion du territoire et leurs responsables de secteur, les agents administratifs et chargés(es) de mission de chaque département (sauf enfance jeunesse) ainsi que le Responsable de Département Finances, les Responsables de Secteur Voirie du Département Patrimoine Bâti & Infrastructure et le Responsable Secteur France Services :
 - o 8h00 le matin ;
 - o 18h30 le soir
- Agents d'accueil (service support) :
 - o 8h00 le matin ;
 - o 18h00 le soir.
- Agents administratifs Enfance Jeunesse et le Responsable de Département Enfance Jeunesse :
 - o 7h30 le matin ;
 - o 18h30 le soir
- Ambassadeurs du tri :
 - o 7h30 le matin ;
 - o 19h00 le soir.
- Agents Frances services :
 - o 8h00 le matin ;
 - o 18h00 le soir.

En deçà et au-delà de ses bornes fixant l'amplitude maximale autorisée, le temps de travail des agents ne sera pas comptabilisé pour les agents de catégorie A (sauf les heures complémentaires des agents à temps non complet) et sera comptabilisé comme heures supplémentaires ou complémentaires pour les agents de catégories B ou C.

Article 15 - Les plages fixes de présence obligatoire

Enfin d'assurer la continuité de service et de garantir le travail en équipe, les plages fixes déterminent les plages horaires pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste de travail.

Ces plages fixes varient en fonction des postes de travail :

- DGS, Responsables de Département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et accès aux services et les responsables de secteur Petite Enfance et Responsables de secteur petite enfance :
 - o 9h00 - 12h00 ;
 - o 14h00 - 16h00.
- Agents des Départements administration, services généraux et Promotion du territoire et leurs responsables de secteur, les agents administratifs et chargés (es) de mission de chaque Département (sauf enfance jeunesse) ainsi que le Responsable de Département Finances, les Responsables de Secteur Voirie du Département Patrimoine Bâti & Infrastructure et le Responsable de Secteur France Services :
 - o 9h00 - 12h00 ;
 - o 14h00 - 17h00
- Agents d'accueil (service support) :
 - o 9h00 - 12h00 ;
 - o 13h30 - 17h00
- Agents administratifs enfance jeunesse et le Responsable de Département Enfance Jeunesse :
 - o 8h30 - 12h ;
 - o 14h00 - 17h00.
- Ambassadeurs du tri :
 - o 9h00 - 12h00 ;
 - o 14h00 - 17h00.
- Agents Frances services :
 - o 8h30 - 12h00 ;
 - o 13h30 - 17h00.

Article 16 - Les plages mobiles de présence libre

Les agents sont libres de déterminer leur heure de départ et d'arrivée sur des plages mobiles qui varient en fonction des postes de travail :

- DGS, Responsables de Département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et accès aux services et les responsables de secteur Petite Enfance :
 - o 7h00 - 9h00 ;
 - o 12h00 - 14h00 ;
 - o 16h00 - 21h00.
- Agents des Départements administration, services généraux et Promotion du territoire et leurs Responsables de Secteur, les agents administratifs et chargés (es) de mission de chaque Département (sauf enfance jeunesse), ainsi que le Responsable de Département Finances, les Responsables de Secteur Voirie du Département Patrimoine Bâti & Infrastructure et le Responsable de Secteur France Services :
 - o 8h00 - 9h00 ;
 - o 12h00 - 14h00 ;
 - o 17h00 - 18h30.
- Agents d'accueil (service support) :
 - o 8h00 - 9h00 ;
 - o 12h00 - 13h30
 - o 17h00 - 18h00
- Agents administratifs enfance jeunesse et le Responsable de Département Enfance Jeunesse :
 - o 7h30 - 8h30 ;
 - o 12h00 - 14h00 ;
 - o 17h00 - 18h30.
- Ambassadeurs du tri :
 - o 7h30 - 9h00 ;
 - o 12h00 - 14h00 ;
 - o 17h00 - 19h00.

- Agents Frances services :
 - o 8h00 - 8h30 ;
 - o 12h00 - 13h30 ;
 - o 17h00 - 18h00.

Article 17 - La durée minimale de la pause méridienne

Afin de garantir un temps de repos hebdomadaire suffisant et protéger la santé physique et mentale des agents, la durée de la pause méridienne est fixée à 45 minutes au minimum. Tous les agents, à l'exception de ceux dont le cycle de travail se fait en journée continue, doivent prendre entre 12h00 et 14h00 une pause d'au moins 45 minutes pouvant atteindre 1 heure et jusqu'à 2 heures maximum dans certains services.

En conséquence et sauf circonstance exceptionnelle, l'éventuel temps de travail réalisé en deçà de 45 minutes ne sera pas comptabilisé comme du temps de travail effectif.

Article 18 - L'amplitude maximale quotidienne

Afin de respecter les garanties minimales prescrites par le décret n°2000-815 précité, l'amplitude maximale de travail effectif journalière est fixée à 10 heures. Les agents ne doivent pas travailler plus de 10 heures au total sur une journée.

Article 19 - La période de référence du compteur de crédit/débit d'heure

La période de référence du contrôle de temps de travail est fixée à 1 mois. Durant cette période, les agents décident librement de leurs horaires de travail dans le respect des bornes quotidiennes, des plages fixes et des plages mobiles.

Les heures effectivement réalisées dans les plages de présence mobiles au-delà des 39 heures hebdomadaires doivent être régulées uniquement sur les plages de présence mobiles.

Les heures effectuées au cours des plages de présence mobiles au-delà des 39 heures peuvent toutefois être comptabilisées au titre de la journée de solidarité.

A la fin de la période de référence mensuelle, le compteur temps du logiciel de gestion du temps enregistre le solde du nombre d'heures de travail réalisé au cours du mois écoulé.

Les agents sont autorisés à reporter sur la période de référence suivante au maximum :

- un débit et un crédit de **12 heures** pour les agents suivants : DGS, responsables de département (Promotion du Territoire, RH Prévention, Petite enfance, Environnement déchets, Patrimoine Naturel, Patrimoine Bâti, Service à la personne et accès aux services et les responsables de secteur Petite Enfance) ;
- un débit et un crédit de **4 heures** pour les ambassadeurs du tri à temps complet du département environnement déchets ;
- un débit et un crédit de **2 heures** pour tous les autres agents éligibles aux horaires variables.

En cas de crédit ou débit d'heure supérieur au maximum autorisé, l'agent devra régulariser son compteur temps le plus rapidement possible. En tout état de cause, un écrêtage du crédit d'heures sera opéré automatiquement le dernier jour du mois suivant à minuit en cas de crédit supérieur au plafond autorisé. Le contrôle du temps de travail est réalisé grâce à logiciel informatique permettant le calcul automatisé du temps de travail des agents sur la base d'un système de badgeage individuel.

Les agents éligibles aux horaires variables devront se soumettre au badgeage sur la pointeuse de leur site de travail quotidiennement (à leur arrivée le matin, en quittant leur poste le midi, de retour de leur pause déjeuner, le soir en quittant leur poste de travail) à l'exception des journées où ils seront placés en télétravail ou en formation à l'extérieur. Dans ce cas, il leur sera automatiquement comptabilisé le temps correspondant à une unité jour.

Les agents qui seront amenés, dans le cadre de leur obligations professionnelles, à se rendre sur un site où ils n'auront pas la possibilité de badger pourront le faire via leur ordinateur portable.

VII - La journée continue

Article 20 - Postes concernés par la journée continue

Une pause de 20 minutes comptabilisée au titre du temps de travail effectif est instaurée après 6 heures de travail consécutif sur les postes suivants :

- Chauffeur poids lourd collecte robotisée ;
- Agent de collecte ;
- Ripeur ;
- Agents des crèches (sur une partie de leur planning).
- Agents de l'enfance jeunesse selon leurs plannings et les besoins du service (responsables enfance jeunesse)
- Agents des espaces verts et du bâtiment durant les horaires d'été

La journée continue est instaurée sur ces postes en raison de la nécessité que les agents demeurent à la disposition de leur employeur sur l'intégralité de leur journée de travail et / ou en raison de l'impossibilité pour les agents de se restaurer dans un lieu dédié au moment de leur pause déjeuner.

Elle peut également être instaurée dans le cadre des horaires d'été, lorsque ces dernières sont décrétées par l'autorité territoriale en raison des fortes chaleurs auxquelles les agents travaillant en extérieur sont soumis.

VIII - La journée de solidarité

Article 21 - la mise en œuvre de la journée de solidarité

Pour l'ensemble des agents de la communauté de communes, la journée de solidarité peut être effectuée selon trois modalités ouvertes par la réglementation, soit :

- le travail d'un jour d'ARTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées au cours de l'année civile de référence
- Les heures effectuées au cours des plages de présence mobiles au-delà des 39 heures pour les agents éligibles aux horaires variables.

Le don de jours de congé annuel n'est pas permis.

Le chef de service est garant de la réalisation de la journée de solidarité par les agents placés sous son autorité hiérarchique.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Cas des agents titulaires ne comptabilisant pas une présence sur une année complète :

Pour les agents titulaires réintégrant leur activité en cours d'année (retour de congé parental, retour à la suite d'une disponibilité.....) la journée de solidarité sera fractionnée en fonction du nombre de jours effectifs comptabilisés dans l'année N.

Exemple :

- Agent à temps complet présent 6 mois de l'année N : il devra $(7 \text{ h} \times 182,5) / 365 = 3,5$ heures
- Agent à temps complet présent 1 mois de l'année N : il devra $(7 \times 30) / 365 = 1$ heure
- Agent à temps partiel (80%) présent 4 mois de l'année N : il devra $(7 \text{ h } 00 \times 80 \% = 5 \text{ h } 30 \times 120) / 365 = 1 \text{ heure } 50 \text{ minutes}$.

Et ainsi de suite

A SOULIGNER : Les agents qui intègrent la Communauté de Communes dans le cadre d'une mobilité ne seront soumis à la réalisation de la journée de solidarité que s'ils ne l'ont pas déjà effectuée au sein de leur collectivité d'origine l'année de leur mutation.

Cas des agents contractuels :

Sont concernés les agents ayant conclu un CDD d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, ou les agents comptabilisant plusieurs CDD, sans interruption, dont la durée totale est égale au moins à 6 mois.

Dans ce cas, les agents concernés devront une journée de solidarité proratisée de la même manière que les agents titulaires selon leur durée hebdomadaire et le nombre de jours sur l'année.

Cas particulier des contrats à cheval sur 2 années.

Exemple :

Un agent ayant un contrat de 6 mois sur 2 années par exemple du 01/10/2021 au 31/03/2022.

Du 01/10/2021 au 31/12/2021 : $(7 \text{ h } 00 \times 90) / 365 = 1 \text{ h } 45 \text{ minutes}$

Du 01/01/2022 au 31/03/2022 : $(7 \text{ h } 00 \times 90) / 365 = 1 \text{ h } 45 \text{ minutes}$

Si son contrat est renouvelé en 2022, l'agent devra réaliser le reliquat d'heures pour arriver aux 7 heures annuelles.

Confer le nouveau livret sur les modalités de la Journée Solidarité.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur cette modification

Monsieur ROUQUAYROL Pierre-Alain ne prend pas part au vote

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 67 votes pour et 2 abstentions :

- **D'APPROUVER** l'abrogation et la modification de la délibération DL2024_061 relative à l'aménagement du temps de travail telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_205

ADMINISTRATION GENERAL

10. Arrêt de l'expérimentation de covoiturage ILLICOV – DL2024_206

Monsieur le Président rappelle que l'intercommunalité s'était inscrite dans le programme Certificats d'Economies d'Energie (CEE) Acteurs et Collectivités engagés pour l'éco-mobilité (AcoTE) pour expérimenter 10 lignes de covoiturage. Le programme s'était terminé le 30 avril 2024 mais la collectivité avait choisi de poursuivre l'expérimentation jusqu'à la fin de l'année 2024 pour les 3 lignes de covoiturages suivantes :

- L1 - Villefranche-de-Lauragais <> Toulouse Ramonville
- L7 - Nailloux <> Toulouse Ramonville
- L9 - Bourg Saint Bernard <> Argoulets via Vallesvilles

Monsieur le Président précise que la possibilité de publier des trajets en dehors des lignes a été ajoutée en juin. Lors de la réunion de bilan de l'expérimentation, le 29 novembre, La Roue Verte a présenté les données chiffrées de cette seconde phase d'expérimentation, notamment les données de chaque ligne que vous pouvez retrouver ci-dessous :

Période du 03/06/2024 au 09/12/2024

Nombre d'inscrits sur la plateforme	230
Nombre de nouveaux inscrits sur la période	78

Lignes	Trajets conducteur	Trajets passager	Nbre de conducteur	Nbre de passager
L1 - VLF <> Ramonville	26	0	3	0
L7 - Nailloux <> Ramonville	368	0	5	0
L9 - Bourg St Bernard <> Vallesvilles <> Balma Gramont	5	0	1	0

On constate que sur les 3 lignes, une seule a eu une utilisation satisfaisante de la part des conducteurs. Cependant aucun passager n'a utilisé le service que ce soit sur les lignes ou en dehors. Ainsi après prise en compte du bilan et de l'absence de passager utilisant le service.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Intervention Monsieur Bruno MOUYON

Après de qui a été fait l'enquête ? est-ce une enquête publique ?

Réponse Madame Florence SIORAT

L'enquête a été menée auprès des conducteurs de la plateforme, nous ne sommes pas allés jusqu'à l'enquête publique. Assez peu de réponse sur les demandes des passagers nous sont parvenues.

Intervention Madame Evelyne CESSÉS

Le manque de réponse des usagers peut s'expliquer. C'est un problème de société, c'est une question de mode et de rythme de vie.

Réponse Monsieur Christian PORTET

Nous arrêtons aussi pour cette raison, cette démarche est prématurée mais peut-être faudra-t-il y revenir...

Intervention Monsieur Jean-Pierre BOMBAIL

Le covoiturage existe déjà de façon spontanée.

Réponse Monsieur Christian PORTET

Oui mais là, il s'agissait de structurer le covoiturage domicile travail.

Réponse Madame Florence SIORAT

Nous avons appréhendé la démarche à l'échelle du PÉTR, peut-être faut-il voir cela sur un périmètre élargi à l'avenir.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 69 votes pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** l'arrêt de l'expérimentation des lignes de covoiturage ILLICOV au 31 décembre 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/12 /2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_206

11. Délibération de principe et plan de financement prévisionnel relatif à la création d'un espace jeunesse à Nailloux – DL2024_207

Monsieur le président rappelle aux élus communautaires la fermeture pour raison de sécurité de l'ancienne maison des jeunes située à Nailloux dont le local était mis à disposition par la commune.

Considérant la nécessité de maintenir un lieu « repère » pour permettre aux jeunes de se retrouver, d'avoir accès aux loisirs et de lutter contre l'isolement dans un territoire où la mobilité est difficile, une réflexion a été lancée pour la création d'un espace jeunesse intercommunal à proximité du collège Condorcet de Nailloux sur une parcelle appartenant à la Communauté de Commune des Terres du Lauragais.

Le projet proposé consisterait à la création d'un bâtiment de type modulaire d'environ 125 m² qui correspondrait au mieux aux envies, aux besoins et aux attentes des jeunes de notre territoire.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est présenté ci-dessous :

DEPENSES						
TYPES DE DEPENSES		Estimation prévisionnelle H.T	réalisé	FINANCEURS	Estimation financement	réalisé
Etudes et frais divers	Géomètre	3 400,00 €				
	Diagnostic réseaux	1 000,00 €				
	Mission géotechnique	5 500,00 €				
	BCT mission hand+ SEI	11 500,00 €				
	SPS	3 400,00 €				
AMO et marché travaux	AMO	34 500,00 €		CAF (60% de la totalité du projet)	252 150,00 €	
	Marché travaux	343 000,00 €		CD 31 (10% marché travaux)	34 300,00 €	
	Acquisition de mobiliers	17 950,00 €		MSA (montant plafond maxi)	45 000,00 €	
				Autofinancement	88 800,00 €	
TOTAL H.T		420 250,00 €	- €	TOTAL RECETTES	420 250,00 €	- €
TOTAL TTC		504 300,00 €				

Monsieur le Président propose d'accepter sur le principe le lancement de cette opération et de solliciter les financeurs selon le plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Intervention Monsieur Pierre BRESSOLLES

Le bâtiment précédent était communal ?

Réponse Monsieur Christian PORTET

Oui

Intervention Monsieur Christophe COLOMBIES

L'actuel bâtiment fait l'objet d'une acquisition ou d'une location ? les équipements modulaires ne vieillissent pas très bien.

Réponse Monsieur Christian PORTET

Une acquisition. C'est un bâtiment adapté, bien isolé qui est de qualité pour répondre au besoin.

Intervention Madame Maryse MOUYSSSET

Actuellement, où peuvent se réunir les jeunes pour les activités ?

Réponse Madame Elodie CAQUINEAU

Pour l'instant nulle part à Nailloux mais un système de navette permet qu'ils puissent aller sur la maison des jeunes de Calmont. C'est un frein, nous avons perdu une part du public. C'est pour ça que nous proposons une solution sur Nailloux à proximité du collège.

Réponse Madame Nathalie CRAMAILLÈRE

C'est un projet qui a été mûri depuis longtemps que la CAF peut financer à hauteur de 252 150 € soit 60 % de financement. Cette opération permettra de « récupérer » le public jeune que nous avons « perdu » depuis qu'il n'y a plus de lieu d'accueil sur Nailloux.

Intervention Madame Sylvie VIVIES

Je m'interroge sur le coût du projet, on peut l'estimer à 3300€ du m² ce qui me paraît très onéreux.

Réponse Monsieur Michel LUBOWSKI

Sur les constructions en dur, le ratio est effectivement aux alentours de 1500€ du m². C'est un bâtiment qui répond aux normes RE2020. Dans le prix est compris l'aménagement des réseaux VRD, c'est la globalité des travaux qui est chiffrée.

Réponse Madame Nathalie CRAMAILLÈRE

C'est un budget qui a été estimé sur une valeur haute pour avoir les financements de la CAF en conséquence. Sur ce type de projet il y a des imprévus qui gonflent l'enveloppe finale par rapport aux projections. C'est pour cela que nous avons prévu large.

Intervention Monsieur Bruno MOUYON

Quelles sont les recettes sur lesquelles nous pouvons compter ?

Réponse Monsieur Christian PORTET

Celles de la CAF et de la MSA, on espère celle du département mais nous n'avons pas l'information actuellement. Il nous faut déposer les demandes, c'est l'objet de la délibération

Mesdames BIGNON Christine et FAURE-GIRARDIN Christel n'ont pas pris part au vote

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 58 votes pour 2 votes contres et 8 abstentions :

- **D'APPROUVER** le lancement de l'opération relatif à la création d'un espace jeunesse à Nailloux tel que présenté.
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel tel que détaillé ci-dessus.
- **De SOLLICITER** la Caisse d'Allocation Familiale pour l'octroi d'un soutien financier tel que présenté dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- **De SOLLICITER** le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'octroi d'un soutien financier tel que présenté dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- **De SOLLICITER** la Mutualité Sociale Agricole pour l'octroi d'un soutien financier tel que présenté dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_207

12. Délibération de principe et plan de financement prévisionnel relatif à la réhabilitation et à l'extension de la Crèche le Bonheur est dans le pré située à Lanta – DL2024_208

Monsieur le président rappelle aux élus communautaires le projet de réhabilitation et d'extension de la crèche « le Bonheur est dans le pré », située à Lanta et notamment la délibération DL2022-004 par laquelle le conseil avait approuvé la réalisation d'études préalables.

Pour faire face aux nombreux dysfonctionnements et à l'inadaptation de ce bâtiment, les premières études réalisées ont permis de vérifier la faisabilité du projet.

Le programme de travaux doit permettre une redéfinition globale de la conception de l'ouvrage dans le domaine de l'accueil et de son fonctionnement. Ce projet prend également en compte la conformité à la réglementation PMI et ERP en vigueur ainsi que l'ensemble des prescriptions de la RE 2020.

Le volet environnemental de cette opération consiste enfin à préconiser et mettre en œuvre un ensemble de dispositions permettant d'obtenir un équipement le moins énergivore possible afin de réduire au maximum sa consommation énergétique et permettant d'atteindre les différentes cibles de l'autoconsommation.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est présenté ci-dessous

DEPENSES				RECETTES			
TYPES DE DEPENSES		Estimation prévisionnelle HT	Réalisé HT	Reste à payer	FINANCEURS	Estimation financement	Réalisé
	ETUDE SOL (Fondasol)	15 935,00 €	6 950,00 €	8 985,00 €			
Etudes et frais divers	Mission géotechnique	8 000,00 €		8 000,00 €	CAF (base fond de modernisation)	336 000,00 €	
	DIAG STRUCTURE	8 000,00 €		8 000,00 €			
	Diagnostic amiante et plomb	1 070,00 €		1 070,00 €			
	Diagnostic réseaux	2 980,00 €		2 980,00 €			
	BCT MISSION HAND et SEI	11 500,00 €		11 500,00 €	Etat	100 000,00 €	
	Coordonateur SPS	6 500,00 €		6 500,00 €	CD31 (20% du montant des travaux d'aménagement)	163 000,00 €	
	AMO TRVX REHABILITATION	77 850,00 €		77 850,00 €			
Marché travaux et équipements	TRAVAUX AMENAGEMENT	815 000,00 €		815 000,00 €	FEDER (estimation)	150 000,00 €	
	MOBILIER ET EQUIPEMENTS	55 000,00 €		55 000,00 €	MSA (estimation)	10 000,00 €	
	Divers et imprévus	20 000,00 €		20 000,00 €	REGION	50 000,00 €	
				- €	Autofinancement	212 835,00 €	
TOTAL H.T		1 021 835,00 €	6 950,00 €	1 014 885,00 €	TOTAL RECETTES	1 021 835,00 €	
TOTAL TTC		1 226 202,00 €					

Monsieur le président précise qu'afin de maintenir l'accueil des jeunes enfants pendant toute la période de travaux, un algéco adapté (dont la mise en place et la location pour 12 mois sont estimés entre 100 000€ et 150 000€) sera mis en place et fera l'objet d'une demande d'aide spécifique auprès de la CAF au taux le plus élevé.

Monsieur le Président propose d'accepter sur le principe le lancement de cette opération et de solliciter les financeurs selon le plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Intervention Monsieur Jacques DELHON

Suite à l'affaire BOUSCATEL, il y a des locaux qui vont être libérés

Réponse Monsieur Christian PORTET

Je ne pense pas que ces locaux soient adaptés. De plus il s'agit d'une affaire privée... je ne vois pas le rapport.

Intervention Monsieur Bruno MOUYON

Est-ce qu'il a été envisagé de mettre l'extension de la crèche dans un bâtiment modulaire ?

Réponse Madame Annick BARETS

On s'est posés la question de la réhabilitation ou du neuf. Au vu du bâtiment et de la surface nous avons choisi cette solution. De plus, depuis 2020 la PMI nous demande de mettre aux normes. Le projet nous permet aussi d'augmenter la capacité d'accueil de 30 à 34 enfants. Ça augmente la capacité des subventions.

Intervention Monsieur Jacques DELHON

Il faut prendre en compte que la natalité diminue.

Réponse Madame Annick BARETS

Sur le secteur, la capacité d'accueil en crèche est insuffisante. Le manque de place est flagrant.

Monsieur ROUGÉ Cédric n'a pas pris part au vote

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 62 votes pour, 3 votes contre et 4 abstentions :

- **D'APPROUVER** le lancement de l'opération relatif à la réhabilitation et à l'extension de la Crèche « le Bonheur est dans le pré » située à Lanta tel que présenté.
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus.
- **De SOLLICITER** la Caisse d'Allocation Familiale pour l'octroi d'un soutien financier tel que présenté dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

- De **SOLLICITER** l'Etat pour l'octroi d'un soutien financier tel que présenté dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- De **SOLLICITER** le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'octroi d'un soutien financier tel que présenté dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- De **SOLLICITER** le FEDER pour l'octroi d'un soutien financier tel que présenté dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- De **SOLLICITER** la Mutualité Sociale Agricole pour l'octroi d'un soutien financier tel que présenté dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- De **SOLLICITER** la Région pour l'octroi d'un soutien financier tel que présenté dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_208

VOIRIE

13. Dégâts d'orage – Sainte Foy d'Aigrefeuille – DL2024_209

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire de la communauté des communes a subi plusieurs dégâts d'orage sur les voies communales au cours du mois de juin 2023.

La commune de Ste Foy d'Aigrefeuille était concernée par ces dégâts d'orage.

Monsieur le Président rappelle qu'un premier dossier de subvention avait été traité en octobre 2023. Cependant et considérant l'ampleur des travaux à réaliser et les demandes complémentaires suite à expertise du chantier, de nouveaux travaux étaient à réaliser.

Considérant cependant :

- Que cette voirie se prolonge sur Lauzerville et que le SICOVAL avait été dans l'impossibilité de réaliser les travaux pendant une très longue période (en conséquence du choix d'une entreprise devenue défaillante)
- Que les travaux pourront enfin se dérouler fin décembre 2024 côté SICOVAL,

Il est proposé de prendre aujourd'hui la délibération relative aux travaux complémentaires à réaliser côté Terres du Lauragais pour ce dégât d'orage de juin 2023.

Dégâts d'orages voies communales - juin 2023 - Complément						
Communes	Date dégâts d'orage	Estimation des travaux HT (Hors révision)	Aides du conseil départemental de la Haute Garonne		Part restant à charge HT	Participation communale HT (50%)
			% subvention pool routier	Montant de subvention		
Sainte Foy d'Aigrefeuille	12/06/2023	30 090,00 €	56,25%	16 925,63 €	13 164,38 €	6 582,19 €
	Montant total HT DEPENSES	30 090,00 €			13 164,38 €	
	Montant total HT RECETTES			16 925,63 €		6 582,19 €

Estimation des travaux hors révision

Monsieur le Président propose, comme les exercices précédents, que la commune concernée participe à hauteur de 50% du restant à charge après déduction faites des subventions du département, sous forme de fonds de concours.

Monsieur le Président rappelle à ce sujet, la règle à respecter pour les fonds de concours (art. L 5214-16V du CGCT).

Le bénéficiaire du fonds de concours, en l'espèce la communauté de communes, doit assurer une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués par ses communes membres.

Monsieur le Président rappelle également que les crédits seront inscrits au BP 2025, en section de Fonctionnement, à l'article 615231 et la participation des communes sera imputée à l'article 74741.

Intervention Monsieur Bruno MOUYON

Il serait opportun que l'entreprise qui intervient soit la même sur les deux secteurs.

Réponse Monsieur Christian PORTET

Cela dépend des marchés publics de voirie qui ont été contractés sur les deux secteurs. Les entreprises se coordonnent.

Réponse Monsieur Michel LUBOWSKI

Il y a un retard qui s'explique par rapport à un marché défaillant sur le secteur du Sicoval. Il faudra effectivement coordonner les travaux.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les montants dans le cadre de la prise en charges des travaux liés aux dégâts d'orage, comme détaillées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention au taux pratiqué pour le Pool Routier.
- **De METTRE** en place un fonds de concours de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteur de 50% du reste à charge.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_209

- **Information sur les Attributions de Compensations**

Intervention Madame Evelyne CESSÉS

Je trouve les délais un peu courts pour mettre en cohérence le budget communal avec l'interco.

Réponse Madame Elodie CAQUINEAU

Nous avons incité à anticiper avec les équipes pour vous solliciter dès septembre pour vos programmation sur 2025. C'est compliqué car nous n'avons pas de visibilité sur les capacités du conseil départemental à financer le pool routier.

Réponse Monsieur Christian PORTET

La seule information valide à ce jour c'est qu'en 2025 nous aurons les 30% du pool précédent. Sur le prochain nous ne sommes sûr de rien.

Intervention Monsieur Gilbert HEBRARD

Le conseil départemental ne lève plus l'impôt. On fera en fonction des droits de mutation...

Réponse Monsieur Christian PORTET

Ça ne répond pas à la question... nous n'avons pas de visibilité.

Intervention Madame Sarah TRAN

J'apporte une précision, notre marché court jusqu'à juin 2025. Il est donc impératif que vos bons de commande de travaux de voirie soit signés avant le 30 juin 2025. Peu importe quand commencent les travaux. Il en est de même pour les attributions de compensation.

FINANCES – MARCHES PUBLICS

• MARCHES PUBLICS

14. Fourniture et livraison de couches jetables pour les structures d'accueil de la petite enfance – 2024_034 – DL2024_210

Monsieur le Président informe les membres que, le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de couches jetables pour les structures d'accueil de la petite enfance (9 crèches) de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et, le cas échéant pour une crèche gérée par une association (Avignonet-Lauragais).

La Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en vertu des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Le marché comprend une tranche optionnelle, qu'il est possible d'affermir dans les 6 premiers mois du marché concernant la Crèche « Les Touts Petits » d'Avignonet-Lauragais.

Le marché n'est pas alloti.

Il est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

L'offre de chaque candidat devait comprendre des échantillons pour la réalisation d'une journée de tests dans une crèche.

Le marché comprend une Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) concernant la taille 4 + : le candidat était libre de proposer ce produit.

DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

L'avis d'appel public à la concurrence a été diffusé sur La Dépêche du Midi le 10 octobre 2024 et sur le profil acheteur DEMATIS (emarchespublics) le 4 octobre 2024. La date limite de dépôt des offres était établie au 24 octobre 2024 à 17h00.

3 candidats ont soumis des offres :

- LES CELLULOSES DE BROCELIANDE (marque POMMETTES)
- LABORATOIRE RIVADIS SAS (marque PAMPERS)
- SAS NOO CORP (marque JOONE)

Une négociation écrite a eu lieu. Un courrier a été adressé aux candidats le 18 novembre 2024. La date limite pour le retour des offres négociées était le 25 novembre 2024, à 12h00.

Le candidat Les celluloses de Brocéliande a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Messieurs BOURGAREL Roger, CROUX Christian, POUS Thierry, SAFFON Sébastien n'ont pas pris part au vote

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** le marché de fourniture et livraison de couches jetables à la société Les Celluloses de Brocéliande en retenant la PSE taille 4+, pour un montant annuel estimatif de 22 406.60€HT.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/12 /2024

Reçu en préfecture le 18/12 /2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_210

15. Fourniture de licences Microsoft Office 365 et prestations associées – 2024_036 – DL2024_211

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire que, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en vertu des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique. La consultation est allotie en 2 lots.

LOT N° 1 : fourniture, renouvellement, maintenance et gestion administrative des licences Microsoft

LOT N° 2 : services de conseil, de consultance ou de formation concernant les licences et produits Microsoft

Le présent marché est passé pour une durée ferme de 48 mois à compter de sa notification.

L'avis d'appel public à concurrence a été diffusé sur La Dépêche du Midi, le 18/10/2024 et le profil d'acheteur DEMATIS. La date limite de dépôt des offres était établie au 14/10/2024 à 12h00.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le président propose :

- Pour le lot 1 de retenir l'offre de la société ORANGE pour un montant total estimatif pour les 4 années de 191 750.040 € HT

Pour le lot 2 de le déclarer sans suite au motif que l'offre proposée ne respecte les exigences techniques demandées dans le cahier des charges.

Intervention Madame Evelyne CESSÉS

Quel est le seuil de déclenchement de marché public ?

Réponse Madame Elodie CAQUINEAU

Au-delà de 40 000 €.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 68 votes pour et 2 abstentions:

- **D'ATTRIBUER** le lot1 de fourniture, renouvellement, maintenance et gestion administrative des licences Microsoft à la société ORANGE pour un montant total estimatif de 191 750.40€HT pour 4 ans.
- **De DECLARER** le lot 2 service de conseil, de consultance ou de formation concernant les licences et produits Microsoft sans suite.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le18/12 /2024

Reçu en préfecture le18/12 /2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_211

16. Collecte du verre en apport volontaire et transport jusqu'à l'exutoire de traitement – 2024_029 – DL2024_212

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en vertu des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

La consultation n'est pas allotie.

Le présent marché est passé pour une durée de 24 mois, renouvelable 2 fois 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

L'avis d'appel public à concurrence a été diffusé sur La Dépêche du Midi, le 09/10/2024 et le profil d'acheteur DEMATIS le 8/10/2024. La date limite de dépôt des offres était établie au 05/10/2024 à 12h00.

2 offres ont été reçues dans les délais :

- Société CARCANO (MINERIS ENVIRONNEMENT)
- Société SUEZ RV

Une négociation orale a eu lieu les 13 et 14 novembre 2024.

L'offre de l'entreprise CARCANO (MINERIS ENVIRONNEMENT) a été analysée comme étant la plus avantageuse économiquement.

Intervention Monsieur Bruno MOUYON

L'entreprise proposée est celle qui effectue déjà le service sur la collectivité actuellement ?

Réponse Madame Blandine CANAL

Oui

Intervention Monsieur Bruno MOUYON

Cette entreprise n'effectue pas les travaux de nettoyage aux abords des bornes de collecte.

Réponse Madame Blandine CANAL

Nous allons demander une vigilance particulière sur ce point.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 69 votes pour et 1 abstention :

- **D'ATTRIBUER** le marché de collecte du verre en apport volontaire et transport jusqu'à l'exutoire de traitement à la société CARCANO (MINERIS ENVIRONNEMENT) pour un montant estimatif annuel de 51 125.00 € HT.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/12 /2024

Reçu en préfecture le 18/12 /2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_212

17. Traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des Déchets Ménagers Recyclables (DMR) – DL2024_213

Monsieur le Président rappelle aux membres que, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation en appel d'offres ouvert européen, en application de l'article L.2124-1 du Code de la Commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

La présente consultation est allotie.

N°	Intitulés lots séparés
1	Traitement des ordures ménagères résiduelles
2	Traitement des déchets ménagers recyclables

Les marchés sont passés pour une durée de 48 mois ferme.

L'avis d'appel public à concurrence a été diffusé sur la Dépêche du Midi le 11/10/2024 et le profil d'acheteur DEMATIS.

La date limite de dépôt des offres était établie au 07/11/2024 à 12h00.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 12 décembre 2024 et a émis un avis favorable aux propositions d'attribution des rapports d'analyse.

Après présentation des rapports d'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir les offres suivantes :

- Lot 1 : groupement solidaire EVONEO et ECONOTRE SASU pour un montant estimatif total pour les 4 années de 3 596 000.00 € HT
- Lot 2 : groupement solidaire EVONEO et ECONOTRE SASU pour un montant estimatif total pour les 4 années de 1 890 642.00 € HT

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Intervention Madame Evelyne CESSÉS

Il y a très peu d'écart entre les deux offres.

Réponse Madame Blandine CANAL

Tous les dossiers étaient sérieux nous avons pris le mieux-disant.

Intervention Monsieur Marius MILHES

Quelles sont les différences avec l'actuel marché ?

Réponse Madame Blandine CANAL

Sur les OMR nous sommes actuellement à 152 €/Tonne hors taxe en tenant compte de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

La proposition est à 155 €/ Tonne. La variation est infime. Nous sommes engagés pour 4 ans sur ce tarif.

Intervention Monsieur John STEIMER

Lors de la dernière commission environnement nous avons demandé une synthèse pour intégrer dans nos bulletins municipaux pour informer sur les coûts du traitement des ordures ménagères... ça n'a pas été fait.

Réponse Monsieur Christian PORTET

On va essayer d'y remédier.

Intervention Monsieur Pierre BRESSOLLES

Aller à Carcassonne au lieu de Mas-Saintes-Puelles va augmenter le temps de travail des agents.

Réponse Madame Blandine CANAL

Sur les projections ça ne fait pas de différence au niveau financier. C'est une question d'organisation horaire nous concernant.

Intervention Monsieur Bruno MOUYON

Est-ce que chaque entreprise répond aux mêmes règles de caractérisation des refus ?

Réponse Monsieur Christian PORTET

Oui. Ça a été demandé dans la consultation.

Réponse Monsieur Stephan MARTY

C'est une norme AFNOR, tous les prestataires utilisent ce référentiel. Les règles de refus sont les mêmes. Il faut bien préciser aux gens les règles de tri à travers des campagnes de communication.

Réponse Madame Blandine CANAL

Les ambassadeurs du tri ont effectué ce travail auprès de la population lors de la campagne de porte à porte. Il faut le répéter souvent.

Intervention Madame Lison GLEYSÉS

Les ambassadeurs du tri sont-ils bien allés aux deuxièmes visites ? Est-ce qu'il y a des sensibilisations aux niveaux des écoles ? peut-on avoir un retour, une synthèse de ce qui a été fait ?

Réponse Madame Elodie CAQUINEAU

Ce sont des éléments qui figurent sur notre bilan annuel et que nous pouvons fournir aux communes.

Réponse Monsieur Stephan MARTY

Les bilans de la phase un et deux ont été faits. L'année prochaine une campagne de porte à porte est prévue sur une durée de 18 semaines pour relancer les consignes de tri et le tri alimentaire. Tout cela peut être mis à disposition.

Madame NAVARRO Karine, Madame COURNEDE et Monsieur CASSAN Jean-Clément n'ont pas pris part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-2,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2124-1 relatif à la procédure formalisée,

Vu les rapports présentés à la Commission d'appel d'offres du 12 décembre 2024,

Vu les offres reçues dans le cadre de la consultation n° 2024-028,

Considérant que les offres ont été classées à l'issue d'une analyse effectuée conformément au règlement de consultation publié et qu'elles s'avèrent économiquement les plus avantageuses,

Après en avoir délibéré, décide avec 64 votes pour et 3 abstentions:

- D'ATTRIBUER les marchés :
 - Lot 1 : groupement solidaire EVONO et ECONOTRE SASU pour un montant estimatif total pour les 4 années de 3 596 000.00 € HT
 - Lot 2 : groupement solidaire EVONO et ECONOTRE SASU pour un montant estimatif total pour les 4 années de 1 890 642.00 € HT
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/12 /2024

Reçu en préfecture le 18/12 /2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_213

Départ Madame PETIT Evelyne

• FINANCES

18. Attributions de compensation définitives 2024 – DL2024_214

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant fusion des communautés Cap Lauragais, Cœur Lauragais, Co.Laur.Sud au 1er janvier 2017;

Vu la délibération n°2024-003 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2024 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse ou reçoit des communes membres une attribution de compensation.

Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La

CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources.

Monsieur le Président indique que pour l'année 2024, les modifications qui sont à prendre en compte concernent :

- Rapport n° 4-2023 : Révision Libre enveloppe voirie, approuvé le 23 mai 2023 par la CLECT.
- Rapport n° 7-2023 : Révision Libre Reste à charge PORTAGE DE REPAS (27 communes du secteur Nord), approuvé le 27 juin 2023 par la CLECT.
- Rapport n° 8-2023 : Révision Libre Reste à charge ALAE, approuvé le 27 juin 2023 par la CLECT,

Concernant le rapport n° 1-2021 Compétence EAU, aucune commune concernée en 2024.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur la proposition des attributions de compensation définitives pour l'année 2024 présentée ci-dessous :

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024	Montant AC PROVISOIRE au 1er JANVIER 2024		Rapport n°4 Ac complémentaire Enveloppe voirie	EAU (2021)	Rapport n° 7 Portage de Repas -solde	Rapport n°8 Alae -acompte	Montant AC DEFINITIVE AU 31/12/2024	
	Communes	Montant AC à verser par la CC					Montant AC à verser par la commune	à verser (739211)
AIGNES	11 755,90					3 023,20	8 732,70	
ALBIAC	3 329,42				1 752,02		1 577,40	
AURIAC SUR VENDINELLE		29 134,02	16 956,00		7 507,42			53 597,44
AURIN		134,76			1 318,40			1 453,16
AVIGNONET-LAURAGAIS	487 334,75		10 032,00				477 302,75	
BEAUTEVILLE	19 445,54		10 032,00				9 413,54	
BEAUVILLE		1 559,94			1 226,42			2 786,36
BOURG ST BERNARD	4 485,90		44 545,00		3 674,87			43 733,97
CAIGNAC	4 883,46					6 046,40		1 162,94
CALMONT	216,81					37 941,16		37 724,35
CAMBIAC		7 008,35			52,56			7 060,91
CARAGOUDES		4 931,19			2 584,24			7 515,43
CARAMAN	230 175,07				7 514,45		222 660,62	
CESSALES	24 428,31						24 428,31	
FOLCARDE	12 372,56						12 372,56	
FRANCARVILLE		9 716,15						9 716,15
GARDOUCH	285 711,52						285 711,52	
GIBEL	50 160,97					6 046,40	44 114,57	
LA SALVETAT LAURAGAIS	9 985,76						9 985,76	
LAGARDE	38 506,95						38 506,95	
LANTA		114 313,49			6 491,25			120 804,74
LE CABANIAL	20 701,74						20 701,74	
LE FAGET	29 159,79				4 831,21		24 328,58	
LOUBENS LAURAGAIS		18 357,45			350,40			18 707,85
LUX	42 106,76						42 106,76	
MASCARVILLE	4 450,13				1 581,20		2 868,93	
MAUREMONT	45 241,12						45 241,12	
MAUREVILLE		1 422,96	3 191,53		122,64			4 737,13
MAUVAISIN		7 666,96	46 406,62			2 569,72		56 643,30
MONESTROL		3 932,28				755,80		4 688,08
MONTCLAR-LAURAGAIS	27 029,09						27 029,09	
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	434 188,77		4 932,00				429 256,77	
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	102 102,24						102 102,24	
MONTGEARD	2 314,29		-			9 523,08		7 208,79
MOURVILLES BASSES		1 706,44						1 706,44
NAILLOUX	189 030,31		127 796,00			74 824,20		13 589,89
PRESERVILLE		29 790,64			858,49			30 649,13
PRUNET	3 212,16				683,29		2 528,87	
RENNEVILLE	161 084,98						161 084,98	
RIEUMAJOU	14 796,06						14 796,06	
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	1 865,48		10 032,00		1 808,96			9 975,48
SAINT-GERMIER	12 327,21		3 009,00				9 318,21	
SAINT-LEON	27 501,64		53 330,68			24 336,76		50 165,80
SAINT-PIERRE-DE-LAGES		19 011,54			3 092,32			22 103,86
SAINT-ROME	10 861,56						10 861,56	
SAINT-VINCENT	17 209,87						17 209,87	
SAUSSENS	3 021,64				1 151,96		1 869,68	
SEGREVILLE		3 558,50						3 558,50
SEYRE		5 808,95	6 688,00			1 813,92		14 310,87
TARABEL		2 707,33						2 707,33
TOUTENS	1 777,09						1 777,09	
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	55 435,66		-				55 435,66	
VALLEGUE	63 333,98						63 333,98	
VALLESVILLES	3 546,56						3 546,56	
VENDINE		10 104,80			713,95			10 818,75
VEILLEVIGNE	105 468,62						105 468,62	
VILLEFRANCHE LAURAGAIS	1 645 633,76						1 645 633,76	
VILLENOUVELLE	164 354,59						164 354,59	
TOTAL	4 370 548,02 €	270 865,78 €	336 950,83	- €	47 316,05	166 880,64	4 085 661,40	537 126,67

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec 68 votes pour et 1 abstention :

- D'APPROUVER la proposition des attributions de compensation définitives pour l'année 2024, telles que présentés ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_214

Départ de Monsieur ROUQUAYROL Pierre Alain

PROMOTION DU TERRITOIRE

19. Mise en place de l'outil « Déclaloc » pour les communes volontaires – DL2024_215

Monsieur le Président présente l'outil « Déclaloc » déployé par la société Nouveaux Territoires. Il s'agit d'un outil mutualisé de déclaration préalable des locations de courte durée.

Cette solution permettra d'effectuer en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme ;
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes ;
- La déclaration Loi pour une République numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes de location en ligne.

Les communes intéressées pourront bénéficier de ce service numérique gratuitement. Une convention de mise à disposition de ce service auprès des communes volontaires sera conclue afin de déterminer les engagements de chacun, un modèle est joint en annexe.

Intervention Monsieur Abdelrani MAHCER

L'outil est aussi valable pour les AIRBNB ? La mairie doit s'inscrire ?

Réponse Madame Lison GLEYES

Oui, AIRBNB et autres locations. C'est une plateforme que les loueurs peuvent utiliser pour faire leur déclaration. Cela facilite la démarche. La commune est informée des déclarations. Cela allège des formalités administratives.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide avec 66 votes pour et 2 abstentions :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition du service Déclaloc avec les communes volontaires, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 18/12 /2024

Reçu en préfecture le 18/12 /2024

Affiché le 19/12/2024

ID : 031-200071298-20241217_DL2024_215

Questions diverses

Intervention Monsieur Jean-Pierre BOMBAIL

Nous avons trouvé une bonbonne de gaz de 13 kg dans les bornes des OM sur la commune de Gibel. Ça a été le cas à Mauvaisin la semaine dernière. Je le signale pour la sécurité des agents. Il faut être vigilant, il faut y penser.

Fin de la séance,

La secrétaire de séance
CASES Françoise